EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 53056/12
Cristian Constantin VASILE
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 14 novembre 2017 en un comité composé de :

Paulo Pinto de Albuquerque, *président,*
Egidijus Kūris,
Iulia Motoc, *juges,*

et de Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 5 juin 2012,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 28 août 2017 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. Le requérant, M. Cristian Constantin Vasile, est un ressortissant roumain né en 1983 et résidant à Costi.

2. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agente, Mme C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

3. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant dénonçait le rejet de sa demande visant à obtenir l'autorisation de sortie de la prison pour se rendre aux funérailles de son grand-père, estimant qu'il s'analysait en une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie familiale.

4. La requête a été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

5. Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 28 août 2017, le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

6. La déclaration était ainsi libellée [original anglais] :

> « The Government declare, by a way of this unilateral declaration, its acknowledgment of the violation of Article 8, as regards the right to respect of family life.
>
> The Government are prepared to pay Mr. Vasile Cristian Constantin, as just satisfaction, the sum of 2,700 EUR (two thousand seven hundred euros), amount which they consider reasonable in the light of the Court's case-law. This sum is to cover all damage as well as the costs and expenses and will be free of any taxes that may be applicable. This sum will be payable in Romanian lei at the rate applicable at the date of payment to the personal account of the applicant within three months from the date of the notification of the decision pursuant to Article 37 § 1 c) of the Convention. In the event of failure to pay this sum within the said period, the Government undertake to pay simple interest on it, from expiry of that period until settlement, at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points. Therefore, the Government respectfully invite the Court to rule that the examination of the present application is no longer justified and to strike the application out of its list of cases, pursuant to Article 37 § 1 (c) of the Convention. »

7. Par une lettre du 16 septembre 2017, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale et en particulier du montant de l'indemnisation proposée.

8. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

9. La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

10. À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI ; voir également *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

11. La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Roumanie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit au respect de la vie familiale en raison du refus d'autoriser la sortie de prison d'un détenu en vue de participer aux funérailles d'un proche (voir, récemment, *Kanalas c. Roumanie*, nº 20323/14, §§ 53-67, 6 décembre 2016).

12. Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires (voir, par exemple, *Giszczak c. Pologne*, nº 40195/08, § 48, 29 novembre 2011, et *Császy c. Hongrie*, nº 14447/11, § 28, 21 octobre 2014, où la Cour a octroyé, respectivement, 2 000 et 3 000 EUR aux requérants) –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

13. En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

14. Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

15. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l'article 8 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 décembre 2017.

Andrea Tamietti
Greffier adjoint

Paulo Pinto de Albuquerque
Président